



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-005

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2017-01-30-005 - 2017-DD36-OSMS-CDU-0003 CH Châteauroux-Le Blanc RAA (2 pages) Page 4

DDT

36-2017-02-01-001 - APC StGenou SIGNE (6 pages) Page 7

36-2017-01-25-002 - Dérogation urbanisation limitée PLU LYS-SAINT-GEORGES (2 pages) Page 14

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-01-27-002 - Arrêté n° SAP 453827222-ADDEXIA Chtx (2 pages) Page 17

36-2017-01-09-010 - Arrêté n° SAP420794570-ADMR Boischaud Nord (2 pages) Page 20

36-2017-01-09-011 - Arrêté n° SAP424654382-AIDAD-Argenton (2 pages) Page 23

36-2017-01-09-013 - Arrêté n° SAP428155980-AFD-Chtx (2 pages) Page 26

36-2017-01-09-012 - Arrêté n° SAP440575397-Aide à Domicile services-St Benoît du Sault (2 pages) Page 29

36-2017-01-27-003 - Récépissé n° SAP453827222-ADEXXIA-Chtx (2 pages) Page 32

36-2017-01-30-006 - Récépissé n° SAP824652176-Patrick BIENVENU à VEUIL- PB espaces verts (1 page) Page 35

36-2017-02-02-002 - Récépissé n° SAP824777528-Christophe Bayart à Châteauroux (1 page) Page 37

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-01-31-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par M. le Président de la Société Eoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur les communes de Bouesse et de Buxières-d'Aillac. (4 pages) Page 39

36-2017-02-02-003 - KM_C224e-20170203091200 (4 pages) Page 44

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-02-01-002 - AAPPMA LE BLANC signé (1 page) Page 49

36-2017-01-30-001 - Arrêté portant autorisation de destruction de sites de reproduction de Faucons crécerelles et de Faucons hobereaux (4 pages) Page 51

36-2017-01-30-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques concernant l'épandage des boues issues de la STEU de Buzançais (4 pages) Page 56

36-2017-01-30-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques concernant l'épandage des boues issues de la STEU de de la SIAC des deux Tournon (4 pages) Page 61

36-2017-01-30-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques concernant l'épandage des boues issues de la STEU de Neuillay-les-bois (4 pages) Page 66

36-2017-01-31-005 - Arrêté Primevère 2017 (8 pages) Page 71

36-2017-01-31-001 - Arrêté transport ERL signé (2 pages) Page 80

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-01-31-002 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire du 31 janvier 2017 (2 pages) Page 83

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2017-01-30-007 - 02 - 2017 délégation de signature de M (2 pages) Page 86

Préfecture de l'Indre

36-2017-02-02-001 - Arrêté du 02-02-2017 Mod (5 pages) Page 89

36-2017-01-27-001 - Renouvellement habilitation funéraire M. CELLERIN à Azay le
Ferron (2 pages) Page 95

Sous-Préfecture d'Issoudun

36-2017-01-31-004 - ARRÊTÉ n°SPI-2017-001E du 31 janvier 2017 portant convocation
des électeurs de la commune d'AMBRAULT en vue de procéder à l'élection d'un
conseiller municipal et fixant la période de dépôt des candidatures. (2 pages) Page 98

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2017-01-30-005

2017-DD36-OSMS-CDU-0003 CH Châteauroux-Le Blanc

RAA

*arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du
centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2017-DD36-OSMS-CDU-0003

portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0058 du 1^{er} juillet 2016 autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de Châteauroux et du centre hospitalier du Blanc ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, le 15 décembre 2016, pour la désignation d'un représentant des usagers;

Considérant la proposition faite par l'association Familles Rurales, le 20 décembre 2016, pour la désignation d'un représentant des usagers;

Considérant la proposition faite par l'association ADMR de l'Indre, le 27 décembre 2016, pour la désignation d'un représentant des usagers;

Considérant la proposition faite par l'association des Paralysés de France, le 26 janvier 2017, pour la désignation d'un représentant des usagers;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur Philippe SCHNEIDER (Ligue contre le Cancer)
 - Monsieur Bernard PEICLIER (ADMR)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur Eric VAN DER VOORT (Association des Paralysés de France)
 - Monsieur Hubert JOUOT (Familles Rurales)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et la directrice du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et à celui du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 30 janvier 2017

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le délégué départemental de l'Indre
signé : Dominique HARDY

DDT

36-2017-02-01-001

APC StGenou SIGNE

*arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté n°88-E-1784 Equip/272/A062 du 18 août 1988
et fixant des prescriptions prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la modification de la filière boue de la station communale de traitement des eaux
usées, située sur la commune de SAINT-GENOU, présentée par M. Roger CHEVRETON, en
qualité de maire de SAINT-GENOU*

ARRETE PREFECTORAL n° **du**
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°88-E-1784 Equip/272/A062 du 18 août 1988
et fixant des prescriptions prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la modification de la filière boue
de la station communale de traitement des eaux usées,
située sur la commune de SAINT-GENOU,
présentée par M. Roger CHEVRETON, en qualité de maire de SAINT-GENOU

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2510-DDT149 du 25 octobre 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 1^{er} septembre 2016 par la mairie de SAINT-GENOU, représentée par M. Roger CHEVRETON, en qualité de maire, et relative à la réhabilitation de la filière boue de la station de traitement des eaux usées de SAINT-GENOU, d'une capacité nominale de 88 kg/j de DBO₅ (soit 1 460 Equivalents-Habitants) sur la parcelle cadastrale n°673 de section AW, commune de SAINT-GENOU, avec rejet après traitement dans le canal du moulin, affluent de la rivière « l'Indre » ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 janvier 2017 ;

VU l'absence de remarque quant au projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières à cet équipement qui a été notifié le 13 janvier 2017 à la collectivité de SAINT-GENOU ;

CONSIDERANT que le rejet de cette station de traitement est prévu dans le cours d'eau « l'Indre » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau n° FRGR0351a « L'Indre depuis NIHERNE jusqu'à PALLUAU SUR INDRE » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que la protection du cours d'eau « L'Indre » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de mise à jour de l'arrêté du 18 août 1988.

SUR proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation et conditions générales

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°88-E-1784Equip/272/A062 du 18 août 1988 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un réseau d'assainissement et de construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de SAINT-GENOU et de l'octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées, après traitement, dans la rivière l'Indre.

Cet arrêté fixe des prescriptions concernant le système de traitement des eaux usées de la commune de SAINT-GENOU, et, est présenté par Monsieur Roger CHEVRETON, en qualité de maire de SAINT-GENOU.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 88 kg de DBO₅/jour (1 460 Equivalents-Habitants)
240 m³/jour
- débit de référence = 390 m³/jour

Article 3 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

D'une manière générale, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

- Filière eau :
 - poste de relevage sera équipé de deux pompes (dont une de secours)
 - un prétraitement ;
 - bassin d'aération ;
 - clarificateur et un ouvrage de dégazage ;
 - d'un débitmètre ;

Filière boues

La nouvelle filière boue de la station sera composée :

- d'un débitmètre électromagnétique en entrée de la filière boue

- d'un silo de stockage avec agitateur d'une capacité au moins égale à 450 m³, ou dans tout les cas au moins égal à la production annuelle à la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées

- d'une table d'égouttage

- d'une pompe doseuse de polymère permettant l'injection à l'arrière de la conduite d'extraction des boues et en tête de la table d'égouttage.

Un cahier de vie du système d'assainissement sera mis en place et tenu à jour. Il comprendra l'ensemble des éléments suivants :

- Pour la section «description, exploitation et gestion du système d'assainissement» :
 - 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section «organisation de la surveillance du système d'assainissement» :
 - 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section «suivi du système d'assainissement» :
 - 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
 - 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
 - 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 6) Une synthèse des alertes ;
 - 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

D'une manière générale :

- le site de la station de traitement sera clôturé et son accès sera limité par une serrure ou tout autre moyen.

• Dispositif permettant la mise en place de l'autosurveillance :

Afin de pouvoir réaliser l'autosurveillance des rejets de la station de traitement, les dispositifs suivants devront être prévus :

- un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de prélèvements en entrée du système de traitement ;
- un dispositif de mesure du débit « sortie station » (de type débitmètre à ultrasons), prévoyant également une connectique pour la mise en œuvre de l'autosurveillance avec enregistrement et sortie impulsionnelle permettant le raccordement d'un échantillonneur ;

- un canal de mesure, à lame déversante de section triangulaire ou rectangulaire en sortie du système de traitement.

Une visite de conformité de ces équipements devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

En cas de non conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Normes de rejet

Les normes de rejet minimales à respecter, dans la limite du débit de référence, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière	Rendement	Concentration rédhibitoire
DBO5	30 mg (O ₂)/l	70%	70 mg (O ₂)/l
DCO	90 mg (O ₂)/l	70%	300 mg (O ₂)/l
MES	30 mg /l	70%	85 mg/l
NTK	20 mg/l	70%	-
NGL	15 mg/l	70%	-

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.

Article 5 : Suivi des rejets

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée suivant les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer.

Le pétitionnaire réalisera ces analyses-bilans de ses rejets selon la fréquence suivante :

- deux bilans annuels.

La commune de SAINT-GENOU fera réaliser par un organisme extérieur (SATESE ou autre organisme) ces bilans d'autosurveillance. Les analyses porteront sur les paramètres définis dans l'article 4, à partir d'un échantillon moyen journalier (les prélèvements seront asservis au débit).

Lors de ce suivi initial, tout dépassement des normes de rejet fixées par cet arrêté, devra être signalé au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet révélés par les différents suivis de la station de traitement, la commune de SAINT-GENOU devra proposer au service en charge de la police de l'eau des aménagements de sa station de traitement des eaux usées et/ou de son système de collecte afin de parvenir à une mise en conformité rapide.

Des contrôles inopinés de l'autosurveillance, dont les analyses éventuelles seront à la charge de la commune de SAINT-GENOU, pourront être réalisés par le service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Epandage des boues

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, un dossier relatif au plan d'épandage devra être déposé auprès de Service en charge de la police de l'eau, et validé par ce dernier, avant tout épandage.

Toute modification de ce nouveau plan d'épandage devra être signalée au préalable au service en charge de la police de l'eau qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Article 7 : Modification du système de collecte

Système de collecte

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ou de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ultérieurement, un diagnostic du système d'assainissement sera réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Ce diagnostic permettra d'identifier les éventuels dysfonctionnements du système d'assainissement (identification des points de rejets, étanchéité du réseau et des postes de relèvement en particulier).

Point de rejet de la sortie de la station

Le rejet, en sortie de station, s'effectuera au point de coordonnées (en système Lambert 93) :

X = 573 360 m et Y = 6 649 393 m.

Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées est interdite.

Article 9 : Prescriptions particulières imposées lors des travaux visant le système d'assainissement.

En cas d'accident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-GENOU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de SAINT-GENOU, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de service Planification
Risques Eau Nature

Jean-Marie MARTIN

DDT

36-2017-01-25-002

Dérogation urbanisation limitée PLU
LYS-SAINT-GEORGES

Dérogation à l'urbanisation limitée



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Planification, Risques, Eau et Nature

ARRÊTÉ N° **du 25 JAN. 2017**
accordant une dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre du projet d'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de LYS-SAINT-GEORGES

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Lys-Saint-Georges, en date du 17 novembre 2010, prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur son territoire ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Lys-Saint-Georges, en date du 23 septembre 2016, arrêtant son plan local d'urbanisme ;
- Vu** la demande de dérogation présentée par la commune en date du 03 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 19 janvier 2017 ;
- Considérant** qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune doit demander une dérogation à l'urbanisation limitée en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme ;
- Considérant** que l'urbanisation envisagée par le PLU arrêté, en créant des zones AU sur les secteurs de Fondeville-Champ de la Garenne et Le Rocher, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- Sur** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,


ARRÊTE

ARTICLE 1 - La dérogation sollicitée par la commune de Lys-Saint-Georges est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 3 - Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Lys-Saint-Georges, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nathalie VALLEIX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-01-27-002

Arrêté n° SAP 453827222-ADDEXIA Chtx



PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU
CENTRE-VAL DE LOIRE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél: 02 54 53 80 30
Mail : caroline.rey@direccte.gouv.fr

Arrêté n° **portant renouvellement d'agrément**
d'un organisme de services à la personne
N° SAP453827222

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 14 décembre 2011 délivré à l'organisme ADDEXIA,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2017, par Madame Anne-Sophie BRAULT en qualité de Directrice,

Vu la certification FR017175 « QUALISAP » délivrée le 13 octobre 2014 par l'organisme Bureau Veritas,

Le préfet de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément de l'organisme **ADDEXIA**, dont l'établissement principal est situé 17 rue Saint Luc 36000 CHATEAUROUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire) - (département de l'Indre)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire) - (département de l'Indre)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Il pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés- B.P. 583 – 36019 CHATEAURoux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'Unité Départementale de l'Indre par intérim de la DIRECCTE Centre Val de Loire, sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire par intérim,
Par empêchement,
La responsable du Pôle
« Entreprise, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-01-09-010

Arrêté n° SAP420794570-ADMR Boischaut Nord

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE DU
CENTRE-VAL DE LOIRE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél: 02 54 53 80 30
Mail : caroline.reyv@direccte.gouv.fr

Arrêté n° **portant renouvellement d'agrément**
d'un organisme de services à la personne
N° SAP420794570

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 28 décembre 2011 délivré à l'organisme A.D.M.R. Boischaud Nord,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 septembre 2016, par Madame Odette Renaud Inclan en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 23 décembre 2016 par le président du conseil départemental de l'Indre,

Le préfet de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er}: L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. BOISCHAUD NORD**, dont l'établissement principal est situé Mairie 36500 BUZANCAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2: Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué dans le département de l'Indre :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées (y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans) ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide à domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3: Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agrée ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agrée, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agrée devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Il pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés- B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'Unité Départementale de l'Indre par intérim de la DIRECCTE Centre Val de Loire, sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire par intérim,
Par empêchement,
La responsable du Pôle
« Entreprise, Emploi, Economie »


Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-01-09-011

Arrêté n° SAP424654382-AIDAD-Argenton

Arrêté n° **portant renouvellement d'agrément**
d'un organisme de services à la personne
N° SAP424654382

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 28 décembre 2011 délivré à l'organisme Association intercommunale d'Aide à Domicile (AIDAD),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 septembre 2016, par Madame Séverine ROUTET en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 23 décembre 2016 par le président du conseil départemental de l'Indre,

Le préfet de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE À DOMICILE (AIDAD)**, dont l'établissement principal est situé 67 rue Auclerc Descottes 36200 ARGENTON SUR CREUSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué dans le département de l'Indre :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées (y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans) ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide à domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agrée ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agrée, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Concernant les activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, l'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Il pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés- B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'Unité Départementale de l'Indre par intérim de la DIRECCTE Centre Val de Loire, sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire par intérim,
Par empêchement,
La responsable du Pôle
« Entreprise, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-01-09-013

Arrêté n° SAP428155980-AFD-Chtx

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE DU
CENTRE-VAL DE LOIRE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél: 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rey@direccte.gouv.fr

Arrêté n° **portant renouvellement d'agrément**
d'un organisme de services à la personne
N° SAP428155980

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 3 janvier 2012 délivré à l'organisme Aide aux Familles à Domicile (AFD),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2016, par Madame Isabelle VILLENEUVE en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 23 décembre 2016 par le président du conseil départemental de l'Indre,

Le préfet de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément de l'organisme **AIDE AUX FAMILLES À DOMICILE (AFD)**, dont l'établissement principal est situé 5 bis, av. Bernard Louvet 36000 CHATEAUROUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué dans le département de l'Indre :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées (y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans) ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide à domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Il pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés- B.P. 583 – 36019 CHATEAUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'Unité Départementale de l'Indre par intérim de la DIRECCTE Centre Val de Loire, sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire par intérim,
Par empêchement,
La responsable du Pôle
« Entreprise, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-01-09-012

Arrêté n° SAP440575397-Aide à Domicile services-St
Benoît du Sault

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DE DU
CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél: 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rey@direccte.gouv.fr

Arrêté n° **portant renouvellement d'agrément**
d'un organisme de services à la personne
N° SAP440575397

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 28 décembre 2011 délivré à l'organisme Aide à Domicile Services,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 septembre 2016, par Madame Evelyne BOST en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 23 décembre 2016 par le président du conseil départemental de l'Indre,

Le préfet de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément de l'organisme **AIDE À DOMICILE SERVICES**, dont l'établissement principal est situé La Grande Ouche - B.P. 43 36170 ST BENOIT DU SAULT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué dans le département de l'Indre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées (y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans) ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide à domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux (mode mandataire)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Il pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés- B.P. 583 – 36019 CHATEAURoux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'Unité Départementale de l'Indre par intérim de la DIRECCTE Centre Val de Loire, sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire par intérim,
Par empêchement,
La responsable du Pôle
« Entreprise, Emploi, Économie »

Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-01-27-003

Récépissé n° SAP453827222-ADEXXIA-Chtx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU
CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél: 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rev@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP453827222
N° SIREN 453827222**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 27 janvier 2017 à l'organisme Addexia;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental de l'Indre en date du 1^{er} janvier 2016,

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 27 janvier 2017 par Madame Anne-Sophie BRAULT en qualité de Directrice, pour l'organisme **Addexia** dont l'établissement principal est situé 17 rue Saint Luc 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP453827222 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologie chronique qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire)

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (département de l'Indre)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - - (département de l'Indre)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental car exercées en mode prestataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et personnes handicapées (y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans) ou atteintes de pathologies chroniques , à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux - (département de l'Indre)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives- (département de l'Indre)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (département de l'Indre)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De la même manière, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il se substitue à la déclaration délivrée par récépissé le 19 janvier 2012.

Il cessera de produire ces effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 27 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire par intérim,
Par empêchement,
La responsable du Pôle
« Entreprise, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-01-30-006

Récépissé n° SAP824652176-Patrick BIENVENU à
VEUIL- PB espaces verts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU
CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél: 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rey@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824652176
N° SIREN 824652176**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 30 janvier 2017 par Monsieur Patrick BIENVENU en qualité de dirigeant, pour l'organisme PB Espaces verts dont l'établissement principal est situé 7 Les Rotis 36600 VEUIL et enregistré sous le N° SAP824652176 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire par intérim,
Par empêchement,
La responsable du Pôle « Entreprise, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-02-02-002

Récépissé n° SAP824777528-Christophe Bayart à
Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DU
CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE

Tél: 02 54 53 80 30

Mail : caroline.rey@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824777528
N° SIREN 824777528**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 19 janvier 2017 par Monsieur CHRISTOPHE BAYART en qualité de **dirigeant**, pour l'organisme BAYART Christophe dont l'établissement principal est situé 48 rue Georges Clémenceau 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP824777528 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 2 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire par intérim,
Par empêchement,
La responsable du Pôle « Entreprise, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-01-31-003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par M. le Président de la Société Eoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur les communes de Bouesse et de Buxières-d'Aillac.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par :
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE du 31 JAN. 2017

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président de la société Eoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 29 décembre 2014, complété le 7 septembre 2015 et de nouveau complété et consolidé le 20 octobre 2016 par Monsieur le Président de la société Eoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 novembre 2016 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du Vice Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 8 décembre 2016, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : M. Jean-Marc HUBART. En cas de défaillance de M. Jean-Marc HUBART, la présidence de la commission sera assurée par M. Gilles BOURROUX ;
- **Membres titulaires** : M. Gilles BOURROUX et M. Lionel LALEVEE ;
- **Membres Suppléants** : M. Dominique FROIDEFOND et Mme Annie CHAPELIERE.

DDCSPP de L'INDRE - Cité Administrative - Bâtiment A - BD George Sand - CS 30613
36020 Châteauroux cedex
Téléphone 02.54.60.38.00 - Télécopie : 02.54.27.06.99

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2017 reçu en DDCSPP de l'Indre le 23 janvier 2017 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier «installation classée pour la protection de l'environnement» (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la mairie de BOUESSE et dans la mairie de BUXIERES-D'AILLAC du lundi 27 février 2017 au vendredi 31 mars 2017 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Président de la société Eoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC.

Article 2: Un membre au moins de la commission d'enquête susvisée siégera à la mairie de BOUESSE et à la mairie de BUXIERES-D'AILLAC aux jours et heures suivants :

- **Mairie de Buxières-d'Aillac :**
 - **lundi 27 février 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
 - **samedi 18 mars 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
 - **vendredi 31 mars 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**

- **Mairie de Bouesse :**
 - **mercredi 8 mars 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
 - **jeudi 23 mars 2017 de 9 h 00 à 12 h 00.**

M. Dominique FROIDEFOND et Mme Annie CHAPELIERE, membres suppléants de la commission d'enquête remplaceront respectivement M. Gilles BOURROUX et M. Lionel LALEVEE, uniquement en cas d'empêchement de ces derniers et exerceront alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de BOUESSE et à la mairie de BUXIERES-D'AILLAC, communes sièges de l'enquête, du **lundi 27 février 2017 au vendredi 31 mars 2017 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Mairie de BOUESSE**
 - **Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00.**

DDCSPP de L'INDRE - Cité Administrative – Bâtiment A – BD George Sand – CS 30613
36020 Châteauroux cedex
Téléphone 02.54.60.38.00 - Télécopie : 02.54.27.06.99

- **Mairie de BUXIERES-D'AILLAC**

- **Lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9 h 00 à 12 h 00.**

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes de Bouesse et de Buxières-d'Aillac, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Bouesse et en mairie de Buxières-d'Aillac à cet effet, ou adressées à la mairie de Bouesse ou à la mairie de Buxières-d'Aillac, par écrit, au président de la commission d'enquête.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Arthon, Cluis, Gournay, Jeu-les-Bois, Lys-Saint-Georges, Maillet, Mosnay, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre et Velles, communes du département de l'Indre, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès de Monsieur Roy MAHFOUZ, Président de la société Eoliennes du Jasmin en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes de BOUESSE et de BUXIERES-D'AILLAC à l'adresse suivante : 29, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Santé et Protection Animales et Environnement - Cité Administrative - Bâtiment A - Bd George Sand - CS 30613 - 36020 CHATEAUROUX Cédex.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Service Santé et Protection Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux. Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Bouesse et à la mairie de Buxières-d'Aillac (communes sièges) et dans les mairies suivantes : Arthon, Cluis, Gournay, Jeu-les-Bois, Lys-Saint-Georges, Maillet, Mosnay, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre et Velles, communes du département de l'Indre, incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commission d'enquête. Elle convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Elle l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), les registres d'enquête avec, d'une part, son rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur. La commission d'enquête en adressera copie au maire de la commune de Bouesse et au maire de la commune de Buxières-d'Aillac.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Santé et Protection Animales et Environnement – Cité administrative à Châteauroux, à la mairie de Bouesse et à la mairie de Buxières-d'Aillac, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Bouesse, le Maire de Buxières-d'Aillac, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-02-02-003

KM_C224e-20170203091200

Amende administrative à l'encontre de la société SETEC - Diors



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du Code de l'Environnement
à l'encontre de la société SETEC, exploitée à Diors, rue Lafayette**

Le Préfet du département de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

Vu le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SETEC en date du 16 septembre 2016, consécutif à un endommagement du réseau GRDF 37 rue Saint-Fiacre à Châteauroux (Indre) ;

Vu la réponse de la société SETEC en date du 22 septembre 2016 ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2015110213302D en date du 2 novembre 2015 pour des travaux réalisés par la société SETEC, rue Lafayette sur le territoire de la commune de Diors ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SETEC en date du 8 janvier 2016 ;

Vu la réponse de la société SETEC reçue le 25 mars 2016 ;

Vu le courrier en date du 25 novembre 2016 informant la société SETEC, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société SETEC;

Considérant qu'en application de l'article R554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R554-26 du Code de l'Environnement mentionne que :

I. Les exploitants sont tenus de répondre, sous leur responsabilité, dans le délai de « sept » jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration d'intention de commencement de travaux dûment remplie. « Ce délai est porté à neuf jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. Dans le cas où il est fait usage de la faculté prévue au IV de l'article R. 554-25, le délai de réponse est fixé conformément aux dispositions du I de l'article R. 554-22. » La réponse, sous forme d'un récépissé, est adressée à l'exécutant des travaux qui a fait la déclaration. Elle lui apporte toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants considérés, à une échelle et avec un niveau de précision appropriés, et celles relatives aux précautions spécifiques à prendre selon les techniques de travaux prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages. Elle indique, le cas échéant, la référence des chapitres applicables du guide technique mentionné à l'article R. 554-29 relatifs aux travaux effectués à proximité d'ouvrages spécifiques et les moyens de les obtenir. Elle signale, le cas échéant, les dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux. Lorsque la déclaration est incomplète, l'exploitant de l'ouvrage indique au déclarant, dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, les compléments qui doivent lui être fournis. Le délai qui lui est imparti pour répondre à la déclaration d'intention de commencement de travaux ne court qu'à compter de la réception de ces éléments complémentaires.

II. L'exploitant peut, à son initiative ou en application de l'arrêté prévu au V du présent article, apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site. Dans ce cas, il prend contact avec le déclarant dans le délai maximal indiqué au I du présent article pour convenir d'un rendez-vous avec lui. Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, il prend l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous. Pour les ouvrages présentant des enjeux importants en termes de sécurité justifiés par leurs caractéristiques propres ou par leurs conditions d'insertion dans l'environnement, ce mode opératoire est obligatoire, sauf s'il a été déjà appliqué en réponse à la déclaration de projet de travaux.

III. L'exploitant indique en outre si une modification ou une extension de l'ouvrage qu'il exploite est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de la modification par un envoi complémentaire au récépissé.

IV. Les exploitants d'ouvrages aériens ne sont pas tenus de joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque l'exécutant des travaux n'a pas demandé ces éléments dans sa déclaration.

V. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe le modèle du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives, le cas échéant, à la dématérialisation de l'envoi du récépissé, les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant le récépissé et les cas où un rendez-vous sur site à la demande de l'exploitant pour préciser la localisation de son ouvrage est obligatoire. Il fixe en outre les modalités de traitement des déclarations incomplètes.

VI. A défaut de réponse d'un exploitant dans le délai imparti, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité. Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante ;

Considérant que l'article R.554-35 alinéa 7 du Code de l'Environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant que l'article R554-29 du Code de l'Environnement stipule que les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde,

compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail ;

Considérant que l'article R.554-35 alinéa 10 du Code de l'Environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que l'endommagement est lié à la non application des dispositions du guide technique précité ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux alinéas 7 et 10 de l'article R.554-35 du Code de l'Environnement, une amende administrative, d'un montant de 1 500 euros, est infligée à la société SETEC, dont le siège social est situé rue Lafayette – zone industrielle la Martinerie 36130 DIORS.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SETEC et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Indre,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire,
 - Monsieur l'inspecteur de l'environnement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-02-01-002

AAPPMA LE BLANC signé

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Nénuphar" à LE BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTE N° *du 1er Février 2017*
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche
et de protection des milieux aquatiques « Le Nénuphar » à LE BLANC

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-2510-DDT149 du 25 octobre 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2016 transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques précisant qu'à l'occasion de l'assemblée générale de l'association réunie le 25 novembre 2016, il a procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration par les membres actifs présents ;

Vu la composition du nouveau bureau dans lequel Monsieur SURY Thierry a été élu président de l'AAPPMA « Le Nénuphar » à LE BLANC et Monsieur MATHIEU Daniel a été élu trésorier de l'association ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Les agréments prévus à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à Monsieur SURY Thierry, demeurant 19, Le Carroir des Vignes - 36220 TOURNON SAINT MARTIN, en qualité de président et à Monsieur MATHIEU Daniel demeurant 89, rue Amiral Barjot - 36300 LE BLANC en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Nénuphar » à LE BLANC.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental
des territoires

(Signature)
Laurent WENDLING

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-01-30-001

Arrêté portant autorisation de destruction de sites de
reproduction de Faucons crécerelles et de Faucons
hobereaux

Autorisation de destruction de nids de faucons sur des pylônes EDF

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION – RISQUES-EAU-NATURE

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de destruction de sites de reproduction de Faucon crécerelles et de Faucons hobereaux

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2510-DDT149 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 16 décembre 2016 sollicitée par Madame Claire DEL RIZZO au nom de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs de préservation des espèces objet de la demande poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

La société Réseau de Transport d'Electricité dont le siège est situé 75 bd Gabriel Lauriol - BP 42622 - 44326 NANTES CEDEX 3 est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction appartenant aux espèces suivantes :

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*).

ARTICLE 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre de sécurisation de lignes et pylônes électriques.

ARTICLE 4 : Modalité d'intervention

Les nids seront enlevés hors période de reproduction soit de la date de signature du présent arrêté au 28 février 2017 et du 1^{er} septembre au 30 novembre 2017. Ceci pourra être effectué par les agents de RTE habilités à intervenir sur les pylônes électriques sous l'encadrement de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Les dispositifs d'effarouchement seront posés simultanément à la descente des nids.

Le service départemental de l'ONCFS et la DDT de l'Indre seront avisés préalablement à l'intervention.

ARTICLE 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2017 pour l'ensemble des pylônes de la ligne électrique haute tension 225 000 volts reliant Eguzon à Mousseaux (Déols).

ARTICLE 8 : Compte-rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé au plus tard le 1^{er} mars 2018 à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel – 27 avenue Maunoury – 41000 BLOIS.

Il précisera au minimum : la date d'intervention, le nombre de nids de faucons ayant fait l'objet d'une destruction ainsi que les pylônes concernés.

ARTICLE 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à RTE, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre – Val de Loire (CSRPN).

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Kémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-01-30-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques concernant
l'épandage des boues issues de la STEU de Buzançais

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

AR R E T E n°

du 30 janvier 2017

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de BUZANÇAIS

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et R.2224-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-2510-DDT149 du 25 octobre 2016, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n° 36-2016-00148 du 3 janvier 2017 ;

Considérant les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité et l'innocuité des boues ;

Considérant que le suivi agronomique des produits valorisés est réalisé la commune de BUZANÇAIS;

Considérant l'absence de remarque de la part du pétitionnaire quant au projet du présent arrêté qui lui a été délivré le 3 janvier 2017;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Mairie de BUZANÇAIS de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de BUZANÇAIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Saisie sur SILLAGE :

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

3-2 : Transports et épandages :

3-2-1 : Transports des boues :

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

3-2-2 : Epandages :

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains.

3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage :

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le chef de l'unité Eau
Christophe AUFÈRE

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est transmis aux mairies d'ARGY, BUZANÇAIS, MÉOBECQ, SAINT-LACTENCIN et VILLEDIEU-SUR-INDRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Maire de BUZANÇAIS, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-01-30-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques concernant
l'épandage des boues issues de la STEU de de la SIAC des
deux Tournon



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

A R R E T E n°

du 30 janvier 2017

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de TOURNON-SAINT-PIERRE (37)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et R.2224-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-2510-DDT149 du 25 octobre 2016, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n° 36-2016-00147 du 6 janvier 2017 ;

Considérant les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité et l'innocuité des boues ;

Considérant que le suivi agronomique des produits valorisés est réalisé sur la commune de TOURNON-SAINT-PIERRE;

Considérant l'absence de remarque de la part du pétitionnaire quant au projet du présent arrêté qui lui a été délivré le 9 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal d'assainissement collectif des deux Tournon de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de TOURNON-SAINT-PIERRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Saisie sur SILLAGE :

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

3-2 : Transports et épandages :

3-2-1 : Transports des boues :

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

3-2-2 : Epandages :

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains.

3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage :

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est transmis aux mairies de NEONS-SUR-CREUSE, TOURNON-SAINT-MARTIN, LUREUIL et POULIGNY-SAINT-PIERRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement collectif des deux Tournon, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-01-30-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques concernant
l'épandage des boues issues de la STEU de
Neuillay-les-bois



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

A R R E T E n°

du 30 janvier 2017

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de NEUILLAY-LES-BOIS

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et R.2224-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016-2510-DDT149 du 25 octobre 2016, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n° 36-2016-00156 du 4 janvier 2017 ;

Considérant les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité et l'innocuité des boues ;

Considérant que le suivi agronomique des produits valorisés est réalisé sur la commune de NEUILLAY-LES-BOIS;

Considérant l'absence de remarque de la part du pétitionnaire quant au projet du présent arrêté qui lui a été délivré le 4 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Mairie de NEUILLAY-LES-BOIS de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de NEUILLAY-LES-BOIS ,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Saisie sur SILLAGE :

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

3-2 : Transports et épandages :

3-2-1 : Transports des boues :

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

3-2-2 : Epandages :

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains.

3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage :

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le chef de l'unité EA
Christophe AUBREZ

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est transmis à la mairie de NEUILLAY-LES-BOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Maire de NEUILLAY-LES-BOIS, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le chef de l'unité Eau

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-01-31-005

Arrêté Primevère 2017

*Arrêté portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année
2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature
Unité Risques
Pôle Sécurité et Coordination Routières

ARRÊTÉ N°

du 31 JAN. 2017

portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2017

LE PRÉFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux journées d'interdiction aux transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017 ;

Vu la circulaire du 07 décembre 2016 de Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, fixant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2016 de M. le Ministre de l'Intérieur et de Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, fixant les calendriers et les plans de circulation routière pour l'année 2017 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section -plan de circulation-) lors de la réunion du 23 janvier 2017;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Planification Risques Eau Nature (DDT),

ARRÊTE

Article 1er : Les périodes d'application du Plan Primevère dans le département de l'Indre, avec les horaires de surveillance renforcée, sont fixées, pour l'année 2017, selon le tableau figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

Sont concernées les voies classées « routes à grande circulation », soit :

- les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé :
 - o l'A20 (liaison Paris-Toulouse, via Orléans, Limoges, Cahors et Montauban)
 - o la RN 151 (liaison Châteauroux-Bourges-Auxerre-Troyes)
- les routes dont la liste (annexe 2) a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer la durée des périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

Article 3 : Les épreuves sportives sont interdites à titre permanent sur les routes nationales mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 et, à titre provisoire, pendant toutes les périodes d'application du Plan Primevère, sur les routes classées à grande circulation dont la liste a été fixée par le décret du 3 juin 2009 modifié. Toutefois, ces routes pourront, après autorisation préfectorale, être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit, et sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 4 : Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier les samedis 29 juillet et 12 août 2017 de 0 heure à 24 heures.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Article 5 : La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau aux dates suivantes : les samedis 29 juillet, 05 août, 12 août, 19 août et 26 août 2017 de 7 heures à 19 heures. La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles (articles 4 et 5 de l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes).

Article 6 : Tous travaux sur route classée à grande circulation (ou itinéraire de délestage des dites voies) entraînant une réduction de capacité d'écoulement du trafic sont interdits les jours dont la liste figure en annexe 3, et pour lesquels il conviendra d'éviter la réalisation des chantiers « non courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

- les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
- les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantier » ; dans ce cas, des mesures d'exploitation seront mises en œuvre au droit et en amont du chantier pour assurer une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ; Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues.
- les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par des migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier ;

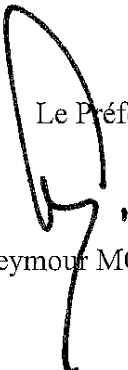
Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier ».

Article 7 : Les périodes d'activation ou d'astreinte du Plan PALOMAR OUEST (régions Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire), sont fixées, pour l'année 2017, selon le tableau figurant en annexe n° 4 du présent arrêté.

Article 8 : Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur des services du cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Président du conseil départemental, Monsieur le directeur inter-départemental des routes du centre-ouest et Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Seymour MORSY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Allées - CS80583- 36019 CHATEAUROUX Cedex.
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75008 PARIS Cedex 08,
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud - 87000 LIMOGES.

Annexe 1

dates de surveillance renforcée de la circulation
calendrier des jours Primevère pour 2017
(circulaire du 30 décembre 2016)

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Janvier	lundi 2 janvier	10 à 13 heures
Vacances d'hiver	samedi 11 février	10 à 15 heures
	samedi 18 février	11 à 15 heures et 17 à 20 heures
Pâques	samedi 8 avril	11 à 15 heures et 17 à 20 heures
	vendredi 14 avril	17 à 21 heures
	samedi 15 avril	10 à 13 heures
	lundi 17 avril	15 à 19 heures
	samedi 29 avril	10 à 13 heures
	Lundi 1 ^{er} mai	15 à 19 heures
Ascension	dimanche 7 mai	16 à 18 heures
	lundi 8 mai	15 à 19 heures
	mercredi 24 mai	16 à 20 heures
Pentecôte	jeudi 25 mai	10 à 13 heures
	dimanche 28 mai	15 à 19 heures
	vendredi 2 juin	16 à 20 heures
Vacances d'été	samedi 3 juin	10 à 13 heures
	lundi 5 juin	15 à 19 heures
	vendredi 7 juillet	16 à 22 heures
	samedi 8 juillet	10 à 13 heures
	jeudi 13 juillet	16 à 20 heures
	vendredi 14 juillet	10 à 13 heures
	samedi 15 juillet	10 à 13 heures
	samedi 22 juillet	10 à 13 heures
	vendredi 28 juillet	16 à 20 heures
	samedi 29 juillet	09 à 15 heures et 17 à 20 heures
	dimanche 30 juillet	16 à 21 heures
	vendredi 4 août	16 à 22 heures
	samedi 5 août	10 à 13 heures
	dimanche 6 août	16 à 21 heures
	vendredi 11 août	16 à 20 heures
	samedi 12 août	10 à 13 heures
	vendredi 18 août	15 à 19 heures
	samedi 19 août	10 à 13 heures
	dimanche 20 août	15 à 19 heures
	vendredi 25 août	15 à 19 heures
samedi 26 août	13 à 17 heures	
dimanche 27 août	15 à 19 heures	
samedi 2 septembre	13 à 17 heures	
Toussaint	dimanche 5 novembre	09 à 12 heures et 14 à 18 heures
Vacances de Noël	vendredi 22 décembre	16 à 20 heures
	samedi 23 décembre	10 à 13 heures et 16 à 19 heures

Annexe 2

liste des routes classées à grande circulation
(décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié)

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE De début de section	ROUTE De fin de section	COMMUNE De fin de section
Avenue de Blois	D 956	DEOLS	Av. de Tours	CHATEAUROUX
Avenue du Pont Neuf	Avenue de Blois	CHATEAUROUX	Av. François Mitterrand	CHATEAUROUX
Boulevard de l'École Normale	Avenue de Tours	CHATEAUROUX	Avenue de Blois	CHATEAUROUX
D 943	D 920	CHATEAUROUX	Limite départ. 36/18	URCIERS
D 990	D 920	CHATEAUROUX	D 927	NEUVY-SAINT-SEPULCRE
Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont Neuf	CHATEAUROUX	Rue J.-Jacques Rousseau	CHATEAUROUX
D 943	Extrémité	CHATEAUROUX	Extrémité	CHATEAUROUX
- avenue de la Châtre - rue Roger Cazala - rue Saint-Luc - rue Victor Hugo - rue J.-Jacques Rousseau - avenue Charle deGaulle - avenue du 8 Juin 1944 -avenue du Pont-Neuf - avenue de Tours	D 920	CHATEAUROUX	Carrefour Saint Christophe - D 81	CHATEAUROUX
avenue de Tours	Carrefour St-Christophe	CHATEAUROUX	D 64B	SAINT-MAUR
D 975	Limite départ. 36/37	CHATILLON-SUR-INDRE	D 951	LE BLANC
D 80	D 920	COINGS	N 151	MONTIERCHAUME
D 920	D 80	COINGS	N 151	DEOLS
D 925	D 96	DIORS	D 920	DEOLS
D 67	D 920	ETRECHET	D 943	ETRECHET
D 918	N 151	ISSOUDUN	D 943	NOHANT-VIC
D 956	Limite départ. 36/41	LA VERNELLE	N 151	DEOLS
D 27B	D 17	LE BLANC	D 951	LE BLANC
D 975	D 951	LE BLANC	Limite départ. 36/86	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
D 951	D 920	LUANT	Limite départ. 36/86	INGRANDES
D 24	D 27	MIGNE	D 46	MIGNE
D 27	D 24	MIGNE	D 15	ROSNAY
D 46	D 24	MIGNE	D 951	RIVARENNES
D 940	D 943	MONTGIVRAY	Limite départ. 36/23	SAZERAY
D 918	Limite départ. 36/18	REUILLY	N 151	ISSOUDUN
D 15	D 27	ROSNAY	D 27	ROSNAY
D 27	D 15	ROSNAY	D 27B	LE BLANC
D 927	D 927B	SAINT-GAULTIER	D 940	LA CHATRE
D 927B	D 951	SAINT-GAULTIER	D 927	ST-GAULTIER
D 920	N 151	DEOLS	D 951	LUANT
D 943	D 64B	SAINT-MAUR	Limite départ. 36/37	FLERE-LA-RIVIERE

Annexe 3

Calendrier des jours « hors chantier » en Région Centre
pour l'année 2017 et pour le mois de janvier 2018
(circulaire ministérielle du 07 décembre 2016)

PERIODES	Début D'APPLICATION		Fin D'APPLICATION	
	Date	horaire	Date	Horaire
Du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017 inclus	lundi 2 janvier	5 heures	lundi 2 janvier	24 heures
	samedi 11 février	0 heure	samedi 11 février	24 heures
	samedi 18 février	0 heure	dimanche 19 février	24 heures
	samedi 25 février	0 heure	dimanche 26 février	24 heures
Du 31 mars au 29 juin	samedi 1 avril	0 heure	samedi 1 avril	24 heures
	samedi 8 avril	0 heure	samedi 8 avril	24 heures
	vendredi 14 avril	5 heures	lundi 17 avril	24 heures
	samedi 22 avril	0 heure	samedi 22 avril	24 heures
	samedi 29 avril	5 heures	lundi 1 mai	24 heures
	mercredi 24 mai	0 heure	dimanche 28 mai	24 heures
	vendredi 2 juin	5 heures	lundi 5 juin	24 heures
Du 30 juin au 30 septembre	vendredi 7 juillet	5 heures	dimanche 9 juillet	24 heures
	jeudi 13 juillet	5 heures	dimanche 16 juillet	24 heures
	samedi 22 juillet	0 heure	dimanche 23 juillet	24 heures
	vendredi 28 juillet	5 heures	dimanche 30 juillet	24 heures
	vendredi 4 août	5 heures	dimanche 6 août	24 heures
	vendredi 11 août	5 heures	dimanche 13 août	24 heures
	vendredi 18 août	5 heures	dimanche 20 août	24 heures
	vendredi 25 août	5 heures	dimanche 27 août	24 heures
	samedi 2 septembre	0 heure	dimanche 3 septembre	24 heures
Du 1 ^{er} octobre 2017 au 31 janvier 2018	vendredi 20 octobre	5 heures	vendredi 20 octobre	24 heures
	vendredi 22 décembre	5 heures	lundi 25 décembre	0 heure

Annexe 4

Plan PALOMAR Ouest
Année 2017
(circulaire du 30 décembre 2016)

DATE	
Lu 17/04	astreinte
Me 24/05	astreinte
Je 25/05	astreinte
Di 28/05	ACTIVATION
Sa 08/07	astreinte
Je 13/07	astreinte
Sa 22/07	astreinte
Ve 28/07	astreinte
Sa 29/07	ACTIVATION
Sa 05/08	astreinte
Sa 12/08	astreinte
Sa 19/08	astreinte
Sa 26/08	astreinte

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-01-31-001

Arrêté transport ERL signé

Arrêté portant autorisation de transport d'Ecrevisses rouges de Louisiane Vivantes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ N° *du 31 Janvier 2017*
portant autorisation de transport d'Ecrevisses rouges de Louisiane vivantes (*Procambarus clarkii*)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016-1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 412-1, L. 432-10, R. 412-1 à R. 412-9, R. 432-5 à R.432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2510-DDT 149 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 12 décembre 2016 de Monsieur François MIGNET, agissant pour le compte du Parc naturel régional de la Brenne ;

Vu l'avis du Directeur de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) en date 13/12/2016 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Indre de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant l'absence de remarque pendant la consultation du public menée entre le 11 janvier 2017 et le 30 janvier 2017 ;

Considérant la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui découlent de la présence de l'espèce *Procambarus clarkii* (écrevisse rouge de Louisiane) et la nécessaire information du public à ce sujet ;

Considérant que le transport de cette espèce à l'état vivant est interdit sauf à titre dérogatoire et que son introduction dans les eaux est interdite ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur François MIGNET, agissant pour le compte du Parc naturel régional de la Brenne, sis la Maison du Parc naturel régional au lieu-dit « Le Bouchet » - 36300 ROSNAY - est autorisé à transporter des écrevisses vivantes dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur François MIGNET, est responsable de ces opérations. Il peut être assisté par les personnes suivantes du Parc naturel régional de la Brenne en charge de la lutte contre les espèces invasives : Monsieur Pascal CAILLAUD, Monsieur Simon RAVRDY, Monsieur Ghislain BRUNEAU, Madame Aurore COIGNET et Monsieur Thibault MICHEL.

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08

site Internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à transporter à l'état vivant 50 écrevisses rouges de Louisiane. Il s'agira d'individus adultes non grainés et non larvés. Le trajet sera direct:

- depuis leur lieu de capture (coordonnées exprimées selon le système de projection géographique en degrés décimaux : l'étang de Passage : latitude : 46.705248 - longitude : 1,196308 et l'étang du Coudreau 1 : latitude : 46,700304 - longitude : 1,240125) à la maison du Parc naturel régional située sur la commune de ROSNAY ;
- depuis la maison du Parc naturel régional située sur la commune de ROSNAY au salon de la pêche 2017 à CHATEAUROUX.

Pendant le trajet le pétitionnaire est tenu d'utiliser des containers inviolables en suivant le protocole ci-après :

Après avoir été capturées, les écrevisses devront être dénombrées, stockées dans un récipient hermétique de type glacière en capacité de supporter la charge durant tout le transport. Avant le départ du lieu de capture, la glacière devra être fermée par un cadenas. La glacière ne pourra être ouverte que sur les lieux de destination précisés ci-dessus par les personnes désignées à l'article 2. Pendant leur séjour à la Maison du Parc, les spécimens seront placés dans un aquarium prévu à cet effet, après avoir été recomptés. L'aquarium sera placé dans un local où seuls les agents du PNR auront accès.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable dès la signature du présent arrêté jusqu'au 12 février 2017. A la clôture du salon de la pêche le 12 février 2017, les écrevisses rouges de Louisiane exposées devront être détruites par enlèvement du telson, puis éliminées dans des conditions garantissant aucune introduction de germes dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 :

Durant l'exposition des spécimens vivants lors du salon de la pêche 2017, la présente autorisation sera affichée pour information du public.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de transport. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 7 :

Un compte rendu des opérations sera adressé à la DDT au plus tard le 12 avril 2017. Il y sera en particulier mentionné les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'opération de transport, ainsi qu'un bilan de l'animation effectuée sur ce sujet.

ARTICLE 8 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet du Blanc, le Directeur départemental des territoires l'Indre, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre et tout officier de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet de services de l'Etat.

**Le chef de service/Planification
Risques Eau Nature**

Jean-Marie MARTIN

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-01-31-002

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 31 janvier 2017

*Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par
Madame l'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et
ressources de la DDFiP de l'Indre le 31 janvier 2017*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'INDRE.**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février
2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la
direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet du
département de l'Indre ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant affectation de Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, en qualité de
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de
l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Eliane-Sylvie DESLANDES à donner délégation de
signature aux agents placés sous son autorité.


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DECIDE :

1^{er} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 11 janvier 2017 pourra être exercée par :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division "ressources" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

M Raphaël RONDARD, inspecteur des finances publiques, chef du service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

2^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 11 janvier 2017 pourra être exercée dans la limite de 3.000 euros par opération par :

Mme Marie-Laure VINADIER, contrôleuse des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Sandrine BIAUJOU agente administrative principale des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

3^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 11 janvier 2017 pourra être exercée en matière de frais de déplacement et de gestion des indus de rémunération par :

M Jérôme BRIGAND, inspecteur des finances publiques, chef du service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;


Mme Roselyne MAGNAN, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Bernadette VILLATTE, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Mylène ANTOINE agent des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Châteauroux, le 31 janvier 2017

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre



Eliane-Sylvie DESLANDES

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2017-01-30-007

02 - 2017 délégation de signature de M



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 30 janvier 2017

N° 02 /2017 portant délégation de signature à M LAFFONT Olivier,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art. R.57-5-24, R.57-6-18, annexe art.7 sous art. R.57-6-20, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.258-1, D283-3, D308, 803.

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu les articles L211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations.

Vu l'arrêté ministériel en date du 15/06/2016 nommant M. LAFFONT Olivier à SAINT MAUR à compter du 30/01/2017.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. LAFFONT Olivier, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax : 02.54.29.30.93

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art.3, art.6-III et art.34.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R-57-6-18 Annexe art. 7-III du CPP sous art. R.57-6-20

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. LAFFONT Olivier, lieutenant, chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R.57-6-24
- procéder aux débats contradictoires : article R 57-5-24 du CPP et les articles L211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations

Fait à Saint MAUR, le 30 janvier 2017

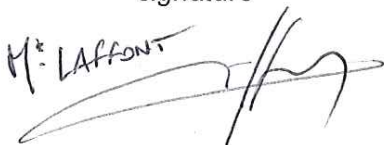
La directrice

V. SOUSSET

Pris connaissance le 02.02.17

signature

M. LAFFONT



Préfecture de l'Indre

36-2017-02-02-001

Arrêté du 02-02-2017 Mod

*Modification des statuts du Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de
Champagne Berrichonne*

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

Arrêté du - 2 FEV. 2017
portant modification des statuts du Syndicat pour la collecte
et le traitement des ordures ménagères (SICTOM)
de Champagne Berrichonne

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-322 du 24 janvier 1973 portant création d'un Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°73-2318 du 29 mai 1973 portant adhésion des communes de Mareuil-sur-Arnon, Chezal-Benoît, Lazenay au Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°76-1405 du 2 avril 1976 portant dissolution du Syndicat d'études pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et création d'un syndicat définitif ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°76-1917 bis du 10 mai 1976 portant adhésion de la commune de Mareuil-sur-Arnon (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°79-1486 du 23 avril 1979 portant adhésion de la commune de Meunet-Planches au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°79-3046 du 17 août 1979 portant adhésion de la commune de Segry au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°80-74 du 10 janvier 1980 portant adhésion des communes de Saint-Valentin, Saint-Aoustrille, Pruniers, Bommiers et Migny au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°80-1883 du 22 mai 1980 portant adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°80-3113 du 25 juillet 1980 portant adhésion de la commune de Saugy au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°83-E-291 du 7 février 1983 portant adhésion des communes de Condé et Saint-Georges-sur-Arnon au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°83-E-831 du 7 avril 1983 portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-de-Jards au Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°89-E-40 du 12 janvier 1989 portant adhésion de la commune de Brives au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°91-E-921 du 30 mai 1991 portant adhésion de la commune de Civray (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°91-E-2422 du 17 septembre 1991 portant adhésion de la commune d'Ambrault au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°93-E-2825 du 8 novembre 1993 portant adhésion de la commune de Reboursin au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°98-E-394 du 18 février 1998 portant changement de siège du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et adhésion de la commune de Giroux ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°99-E-89 du 14 janvier 1999 portant autorisation du retrait de la commune d'Issoudun du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°99-E-2171 du 3 août 1999 autorisant le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun à exploiter un centre de tri de déchets ménagers, avenue Jean Bonnefont, en zone industrielle de la ville d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°99-E-3130 du 12 novembre 1999 portant constatation de la transformation du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun en syndicat mixte ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3220 du 13 novembre 2000 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour le traitement et la collecte des ordures ménagères de la région d'Issoudun à la commune de Ménétréols sous Vatan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3734 du 27 décembre 2000 portant retrait de la Communauté de communes du pays d'Issoudun (CCPI) du SICTOM de la région d'Issoudun avec effet au 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3276 du 27 novembre 2001 portant modification de l'appellation et du siège du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun qui devient SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3604 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Issoudun du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2000 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3606 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la CCPI du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3611 du 20 décembre 2001 portant autorisation de retrait de la commune de Segry du SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3612 du 20 décembre 2001 portant autorisation du retrait de la commune de Diou du SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3735 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes d'Aize, Fontenay, Guilly, Lucay le Libre, Meunet sur Vatan, Saint Florentin, Saint Florent sur Cher (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2002-E-3807 du 19 décembre 2002 portant adhésion des communes de Lunery et Primelles (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2005-12-0448 du 27 décembre 2005 portant autorisation du retrait de la commune de MIGNY du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-09-0248 du 14 septembre 2006 portant approbation des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-11-0280 du 30 novembre 2009 portant adhésion des communes de Saint Caprais et de Villeneuve sur Cher au SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté du préfet du Cher n°2009-1-1986 du 2 décembre 2009 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2011, des compétences de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais à « la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilés » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010362-0002 du 28 décembre 2010 portant constatation de la transformation du SICTOM de Champagne Berrichonne en syndicat mixte ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2013108-0009 du 18 avril 2013 portant modification des statuts du SICTOM et constatant la substitution de la Communauté de Communes FERCHER – Pays Florentais au sein du SICTOM de Champagne Berrichonne, aux communes de Saugy et de Mareuil-sur-Arnon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes de Champagne berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de communes du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, est substituée à l'ensemble de ses communes membres sauf la commune de Buxeuil, en vertu des dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que «*La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, ou dans un syndicat mixte.*» ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les statuts du SICTOM de Champagne berrichonne ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la substitution de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne, aux communes d'Aize, Ambrault, Bommiers, Brives, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Chouday, Condé, Fontenay, Giroux, Guilly, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan, Neuvy-Pailloux, Pruniers, Reboursin, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Sainte-Fauste, Saint-Florentin, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Thizay, Vatan et Vouillon.

Article 2 : L'article 5.1 des statuts du SICTOM relatif au périmètre géographique est modifié en ce sens :

« le SICTOM de Champagne berrichonne comprend au 1^{er} janvier 2017, 2 communautés de communes :

- La Communauté de communes du canton de Vatan et de Champagne berrichonne (Aize, Ambrault, Bommiers, Brives, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Chouday, Condé, Fontenay, Giroux, Guilly, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan, Neuvy-Pailloux, Pruniers, Reboursin, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Sainte-Fauste, Saint-Florentin, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Thizay, Vatan et Vouillon)

- La Communauté de communes « Fercher » Pays Florentais (Civray, Lunery, Mareuil-sur-Arnon, Plou, Primelles, Saugy, St-Caprais, St-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher). »

Article 3 : Le paragraphe faisant référence aux communes à l'article 6 des statuts, relatif à la représentation des membres au sein du comité syndical, est supprimé.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 5 : Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le Président du SICTOM de Champagne berrichonne, Monsieur le Président de la communauté de communes Fercher – Pays Florentais, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de Champagne berrichonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et du Cher.

Le Préfet de l'Indre


Seymour MORSY

La Préfète du Cher,


Nathalie COLIN

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-27-001

Renouvellement habilitation funéraire M. CELLERIN à
Azay le Ferron

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

27 JAN. 2017

ARRÊTÉ du **portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. Jean-François CELLERIN, située à Azay-le-Ferron**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-19 à L2223-34, R2223-24 à R2223-98 et D2223-99 à D2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2011031-001 du 31 janvier 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. Jean-François CELLERIN ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-François CELLERIN, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Jean-François CELLERIN, située à Azay-le-Ferron – lieu-dit « La Couture », est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2017-36-02**.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

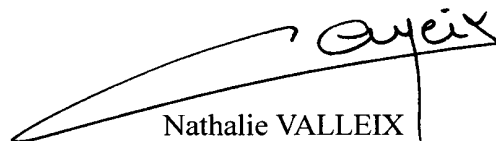
Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Nathalie VALLEIX

Sous-Préfecture d'Issoudun

36-2017-01-31-004

ARRÊTÉ n°SPI-2017-001E du 31 janvier 2017
portant convocation des électeurs de la commune
d'AMBRAULT
en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal
et fixant la période de dépôt des candidatures.



PRÉFET DE L'INDRE

**ARRÊTÉ n°SPI-2017-001E du 31 janvier 2017
portant convocation des électeurs de la commune d'AMBRAULT
en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal
et fixant la période de dépôt des candidatures.**

LA SOUS-PRÉFÈTE D'ISSOUDUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-1 à L.2121-3, L.2122-8 modifié et L.2122-14 modifié ;

Vu le Code Électoral et notamment les articles L.228 modifié à L.235, L.247, L.252 modifié, L.253 modifié, et L.255-2 à L.257 modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2015 portant nomination de Mme Pascale SILBERMANN, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement d'Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle NOR:INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Considérant le décès en date du 30 décembre 2016 de M. Gérard THOMAZEAU, maire d'AMBRAULT ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal d'AMBRAULT est composé de 15 membres ;

Considérant qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal d'AMBRAULT doit être complété avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les électeurs de la commune d'AMBRAULT sont convoqués le dimanche 5 mars 2017 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : le scrutin sera ouvert à la mairie à huit heures du matin et clos à dix-huit heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 12 mars 2017 et sera également ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

Article 3 : sont appelés à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur la liste arrêtée au 28 février 2017.

Les inscriptions sur les listes électorales en dehors des périodes de révision doivent être conformes aux art. L.30, L.31 et L.32 modifiés du Code Électoral.

Preennent également part au scrutin, les ressortissants des États de l'Union Européenne résidant dans la commune et inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales arrêtée au 28 février 2016 (ou 2017).

Article 4 : les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture d'Issoudun, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures à partir du **lundi 13 février 2017** et jusqu'au **mercredi 15 février 2017**.

Dans l'éventualité où il n'y aurait pas de dépôt de candidature pour le 1^{er} tour de scrutin, les déclarations de candidature du 2^{ème} tour de scrutin devront être déposées à la sous-préfecture d'Issoudun, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures du **lundi 6 mars 2017** au **mardi 7 mars 2017**.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète d'ISSOUDUN et Monsieur le premier maire adjoint d'AMBRAULT sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre, sur son site Internet, et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Juge du tribunal d'instance de Châteauroux et à Monsieur le Préfet de l'Indre.

La Sous-Préfète d'ISSOUDUN,



Pascale SILBERMANN